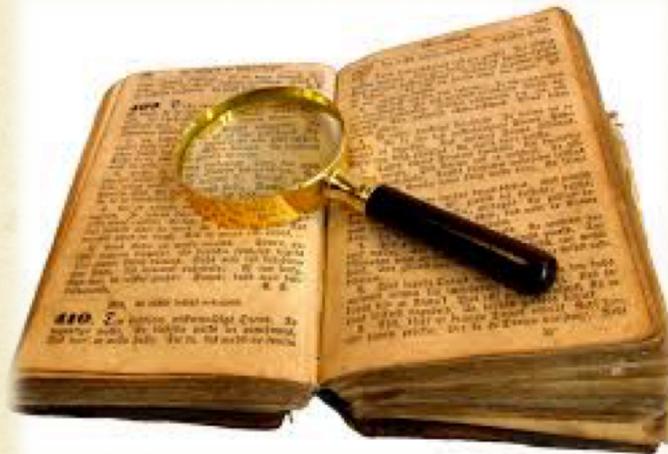


Restituer les véritables pouvoirs dans l'institution



- 1. Les pouvoirs des **autorités de tarification**;
- 2. Les pouvoirs du **directeur de l'établissement**;
- 3. Les pouvoirs du **médecin coordonnateur**;
- 4. Le pouvoir des **cadres de santé et du psychologue**;
- 5. Les pouvoirs des **experts**;
- 6. Les pouvoirs des **usagers**...

L'évolution des pouvoirs

Il existe :

- Les pouvoirs officiels
- Les pouvoirs émergents
- La place des consultants et des experts
- L'émergence d'une démocratie de proximité

Les organes décisionnels

- Deux pouvoirs ressortent, dont l'un (pour certains secteurs des établissements) est celui **du conseil d'administration**, qui met en place les grandes orientations de l'institution qu'est chargé d'appliquer le second acteur majeur, **le directeur**.
- Les établissements sociaux et médico-sociaux, selon leurs formes juridiques, sont soumis à des contrôles de légalité, au titre de l'ordre public, et à des contrôles budgétaires ou de tarification.

Les organes décisionnels

- L'évolution des fonctions est aujourd'hui patente, et la coordination générale institutionnelle revient à un directeur qui constitue une force d'impulsion des projets de l'institution élaborés dans l'échange et la réflexion de l'ensemble des participants de l'établissement.

Et l'usager ?

- « Rappelons que le conseil d'administration prend des décisions, alors que le conseil d'établissement[1] ne donne que des avis [...] Ainsi, entre les deux conseils dont nous venons de parler, il apparaît évident que les usagers peuvent s'exprimer sur l'intégralité du fonctionnement de l'institution elle-même. Avis, décision, proposition, quelle que soit la nature de l'aboutissement de la réflexion faite, le résident dispose régulièrement d'une série d'informations incontournables sur la vie générale de l'établissement dans lequel il réside. » [2]
- [1] Ancienne appellation du conseil de la vie sociale.
- [2] Gérard BRAMI : « L'expression démocratique et les usagers dans les institutions d'hébergement », Bulletin juridique de la santé publique, décembre 1998, numéro 13, page 11.